



Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté municipal de police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

DE : CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR

3 boulevard François Suarez, 06340 LA TRINITÉ

REPRÉSENTÉE PAR : Jean-Luc BLANC, Directeur Immobilier Sécurité

DOSSIER SUIVI PAR : Bernard DONADEI

☎ : 04 93 18 41 55

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS : 384 402 871 R.C.S. NICE

ASSURANCE : CHUBB EUROPEAN GROUP SE n°FRCAIA65455

VALIDITÉ : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025

OBJET : emplacement réservé exclusivement aux transports de fonds devant l'agence

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1/ Il est accordé à l'agence CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, sise 82 boulevard Général de Gaulle 06340 LA TRINITÉ, représentée par monsieur Jean-Luc BLANC, un permis de stationnement sur le domaine public délivré dans les conditions précisées aux articles ci-après. Il s'agit d'un emplacement jouxtant l'agence (uniquement sur l'emprise sur trottoir) réservé exclusivement au stationnement provisoire des véhicules de transports de fonds pour la période annuelle **du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**. La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Article 2/ Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux conditions suivantes :

Le pétitionnaire doit assurer l'entretien et le bon fonctionnement des équipements mis par ses soins et conformes aux autorisations administratives.

Il devra laisser libre accès aux transporteurs de fonds.

Article 3/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence et de livraison, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale et aux entreprises travaillant pour leurs comptes appelés à intervenir sur le sol.

Article 4/ Le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation (notamment l'article-20 du règlement de voirie) **soit 950 €** pour un emplacement réservé aux transports de fonds pour une période annuelle mentionnée dans l'article-1, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du service de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 où lui sera notifiée la présente décision contre paiement. L'autorisation de l'occupation du domaine public ne sera effective qu'après le paiement de la taxe. Le non-paiement de cette taxe entraîne le retrait immédiat d'autorisation d'exposer au contrevenant.

Article 5/ Cette autorisation accordée à titre précaire et révoquant sous réserve des droits des tiers pourra à tout moment être retirée ou modifiée soit pour motif d'intérêt général soit pour non-exploitation de l'emplacement pendant une durée d'un mois, sans donner droit à aucune réduction ni remboursement des droits payés, ni indemnité, ni compensation. Tout changement (gérant, emplacement ...) devra être signalé à l'administration. **De plus, le pétitionnaire est tenu de faire la demande de renouvellement un mois avant la fin de la présente autorisation.**

Article 6/ Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celles de la Commune de La Trinité. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci relatifs à son installation et son activité.

Article 7/ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Dans ce cas, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement. De plus, toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police municipale. De ce fait, ce permis de stationnement sera rapporté de plein droit.

Article 8/ L'extrait du Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Nice ainsi que l'assurance en cours de validité devront être produits par le demandeur, tous les mois de janvier de l'année pour que cette autorisation soit reconduite. Tout changement de bénéficiaire devra être signalé en Mairie et rendra caduc le présent arrêté.

Article 9/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 10/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »** (www.telerecours.fr).

Article 11/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale et la banque CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR représentée par monsieur Jean-Luc BLANC, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 07 JUIL. 2025

Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

